



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 octobre 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 19 février 2002,
complété le 9 janvier 2006
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par la SCA PEN AR LAN au lieu-dit "Ty Ar Gall" à LOCMARIA-BERRIEN

N° 96-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1/2002 A du 19 février 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 363-2005 AE du 9 janvier 2006 autorisant la SCA PEN AR LAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Ty Ar Gall" à LOCMARIA-BERRIEN ;
- VU la demande présentée le 8 août 2011 par la SCA PEN AR LAN dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Ty A r Gall" à LOCMARIA-BERRIEN
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 5 septembre 2011
- VU le rapport n° EN1201267 de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2012 *qui annule et remplace celui n° EN1200693 du 20 avril 2012 ;*
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Que les effectifs validés par l'arrêté n° 363/2005 du 9 janvier 2006 demeurent inchangés,
- Que le dossier d'avril 2011, réalisé dans le cadre d'un complément au plan d'épandage déposé en 2006, est en mesure d'apporter les éléments de réponse satisfaisants et permet une gestion conforme des effluents produits.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 susvisé, complété le 9 janvier 2006, est modifié et complété comme suit :

➤ la SCA PEN AR LAN est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Ty A r Gall" à LOCMARIA-BERRIEN.

Les effectifs sont inchangés soit :

- **425 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1100 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2898 animaux engraisés sur l'exploitation par an.**
- **560 porcelets**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2002 complété le 9 janvier 2006, modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage (cours d'eau), d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ Périmètre de protection rapprochée B des captages de Koach an Alarch et Pen Feunteun : Respecter les apports de fertilisation azotée minérale ou organique sont dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.

Cas des 100% mise à disposition

◆ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).

◆ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.

◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOCMARIA BERRIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- SCA PEN AR LAN – LOCMARIA-BERRIEN